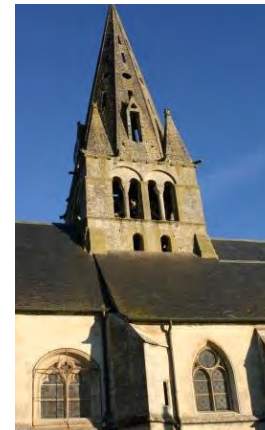


PLAN LOCAL D'URBANISME

11U15

Rendu exécutoire
le



ACTES ADMINISTRATIFS

Date d'origine :
Mai 2018

0

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **30 Juin 2017**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **28 Mai 2018**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

EXTRAIT DE DELIBERATION
Conseil Municipal du 19 décembre 2014

Objet : Plan Local d'Urbanisme ; élaboration, prescription et définition des modalités de la concertation

Date de convocation : 15/12/2014

Date d'affichage : 23/12/2014

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 12

Nombre de votants : 14



Le 19 décembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMANT s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe CHARRIER, Maire.

Etaient présents : Maurice MOIZAN, Marie-Laure ECREPONT, Alban HELARY, Florence PARFAIT, Jean-Dominique POIX, Catherine VIDAL, Patricia BOWMAN, Bénédicte FLOURY, Bertrand SOMAZZI, Stéphanie DAGUET, Emmanuelle JONARD-COTTRET

Absents excusés :

- William LESAGE (pouvoir Philippe CHARRIER)
- Jeannine DELBECQ (pouvoir Maurice MOIZAN)
- Matthieu CARPENTIER

Monsieur le Maire précise que le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 3 mars 1989, modifié le 1^{er} décembre 2000, ne répond plus aujourd'hui aux souhaits d'aménagement de la commune. Il est donc nécessaire que le conseil municipal réfléchisse en concertation avec les habitants, à partir des objectifs définis à un nouveau projet d'aménagement de la commune et décide de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal décide donc, à l'unanimité :

1- De prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L 123.6 et suivant du code de l'urbanisme.

Les objectifs poursuivis par la commune sont :

- Prendre en compte les lois SRU, Grenelle, ALUR
- Prendre en compte le SAGE de la Nonette
- Prendre en compte la Charte du Parc Naturel Régional
- Promouvoir le développement économique, artisanal et touristique
- Densifier de façon maîtrisée le centre bourg
- Conserver et valoriser les espaces naturels et boisés,
- Protéger les zones agricoles

2 - De confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études privé.

3 - De soumettre à la concertation (article L.300.2 du CU) pendant toute la durée de l'étude et

jusqu'à l'arrêt du projet de PLU, aux habitants, aux associations locales et aux autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet d'élaboration du P.L.U., selon les modalités suivantes :

- ✓ Mise à disposition du public d'un dossier d'études en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants,
- ✓ Présentation du projet dans le bulletin municipal Diffusion dans tous les foyers de la commune d'une note générale d'information sur le projet d'élaboration du P.L.U. et de ses orientations ;
- ✓ Information sur le site internet de la commune ;

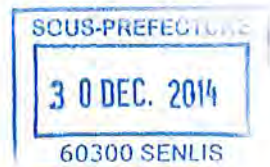
et de charger M. le Maire de l'organisation matérielle de ladite concertation ;

- 4 - De donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant, marché, convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du P.L.U.
- 5 - De solliciter l'État et le Département pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du P.L.U.
- 6 - D'inscrire au budget les crédits destinés au financement des dépenses relatives à l'élaboration du P.L.U.
- 7- Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L.111-8 du même code à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente décide de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installation ou opération qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du parc naturel régional

A Chamant, le 19 décembre 2014,
Pour extrait conforme
Philippe CHARRIER



EXTRAIT DE DELIBERATION
Conseil Municipal du 9 mai 2016

Objet : Débat sur les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Date de convocation **02/05/2016**

Date d'affichage : 17/05/2016

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de présents : 11

Nombre de votants : 13

Le 9 mai 2016, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMANT s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe CHARRIER, Maire.

Etaient présents : Maurice MOIZAN, William LESAGE, Marie-Laure ECREPONT, Alban HELARY, Florence PARFAIT, Dominique POIX, Patricia BOWMAN, Bénédicte FLOURY, Bertrand SOMAZZI, Stéphanie DAGUET, Emmanuelle JONARD-COTTRET

Absent :

- Matthieu CARPENTIER

Absents excusés :

- Dominique POIX (pouvoir Marie-Laure ECREPONT)
- Stéphanie DAGUET (pouvoir Maurice MOIZAN)

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) le 19 décembre 2014

L'article R*123-1 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L123-1-3 du code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal.

1) Démographie :

Élaborer un Plan Local d'Urbanisme pour mieux maîtriser l'évolution de la population :

Accueillir de nouveaux habitants à un rythme maîtrisé

- Profiter de l'attractivité du pôle urbain Chamant-Senlis pour **permettre un développement démographique compatible avec la capacité des équipements publics** existants, en particulier de la station d'épuration. Une centaine d'habitants supplémentaires environ, est prévue à l'horizon 2030.
- **Maîtriser l'évolution démographique de la commune** au regard de sa traduction en termes de consommation d'espaces et tenant compte du patrimoine remarquable de la commune qu'il convient de ne pas altérer. Pour cela, le projet prévoit de limiter les secteurs à aménager, de privilégier le remplissage des dents creuses et la mutation du foncier dans la trame bâtie déjà constituée et de miser sur des opérations d'aménagement de qualité, à l'horizon 2030.
- **Viser à maintenir une répartition équilibrée des tranches d'âge.**
- **Adapter l'offre en logements par une diversification de leurs typologies.** Cela permettrait notamment aux jeunes ménages de pouvoir rester ou s'installer à Chamant, dans un contexte de coût élevé de l'immobilier, notamment en accédant à la propriété dans une gamme de logements adaptés.
- **Permettre la redistribution de nouveaux logements au sein de la trame déjà urbanisée** en tenant compte également des conditions de renouvellement des habitants au sein des logements déjà existants qui pourraient changer d'occupants d'ici 2030.

2) Logement et urbanisation :

Permettre la réalisation de constructions à usage d'habitat mieux adaptées aux besoins

Tenir compte du potentiel de logements existants dans la trame urbaine constituée et prévoir une vingtaine de nouveaux logements à l'horizon 2030.

- **S'inscrire dans une démarche répondant aux objectifs du développement durable** par une modération de la consommation d'espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines.
- **Limiter l'urbanisation en épaisseur des terrains déjà construits**, notamment au Plessis- Chamant, afin de préserver la typologie urbaine du village.
- Porter un effort de construction vers la réalisation de **quelques logements de taille petite et moyenne** en locatif ou en accession à la propriété.
- **Limiter les possibilités de création de nouveaux logements dans les corps de fermes** ou grandes propriétés, notamment à Balagny en raison d'une capacité insuffisante des réseaux d'eau potable et d'électricité.

3) Equipements, services et loisirs :

Répondre aux besoins en équipements, en services et en loisirs aux habitants actuels et futurs

- **Conforter la place Barrachin comme lieu de centralité** organisé autour d'équipements publics majeurs (salle des fêtes, équipements sportifs...) en anticipant le développement de nouveaux équipements publics autour de la place et en améliorant son fonctionnement (sécurité des piétons, ralentissement des véhicules, stationnement, etc.).
- **Veiller à un développement harmonieux du village** en conservant la centralité du centre-ancien historique et en réfléchissant à l'amélioration de continuités entre les 2 centralités (liaison piétonne, ouverture visuelle).

- Renforcer le lien entre le centre-ancien et le pôle commercial de la ferme et développer un secteur mixte à vocation d'habitat et de commerces/services sur le secteur et permettre le développement d'équipements d'intérêt général dans le centre de Chamant.
- Anticiper l'agrandissement du cimetière, en lien avec le développement d'un futur parc de stationnement à l'entrée du village.
- Accompagner l'implantation d'un établissement pour personnes âgées et un pôle médical sur la zone d'activités du Poteau qui répond à un besoin intercommunal.
- Envisager la création d'un équipement d'intérêt général voué à la valorisation des déchets sur le territoire communal, en lien avec les voies structurantes RD1330 et RD1017.
- Conforter les équipements culturels et sportifs existants.

4) Activités économiques :

Veiller au bon fonctionnement des activités économiques sur la commune

Garantir le déploiement des activités économiques existantes et la création de nouvelles activités ; offrir à l'activité agricole des conditions satisfaisantes de fonctionnement.

- Veiller au maintien du dynamisme économique de la commune et permettre le développement sur site de l'entreprise Bourjois-Chanel, principal acteur économique de la commune
- Conforter les secteurs commerciaux existants (zone du Poteau et secteur de La Ferme) en permettant l'évolution des activités qui y sont implantées.
- Laisser la possibilité aux activités artisanales, commerciales, agricoles ou de services, de se développer.
- Délimiter de nouveaux secteurs voués à l'urbanisation ou de secteurs à préserver de la construction, en tenant compte des besoins du milieu agricole
- Tenir compte de l'existence d'activité hippique en assurant le bon fonctionnement des haras et poney-clubs dans la continuité de l'existant. Permettre l'implantation de nouvelles activités économiques et commerciales liées à l'activité hippique au nord de l'ancien hippodrome, en lien avec l'histoire et le patrimoine hippique de Chamant.

5) Déplacements et circulation :

Organiser et sécuriser la circulation en favorisant les modes de déplacement doux.

Encourager les modes de circulation (automobiles, piéton, cycles) dans le périmètre aggloméré et vers l'extérieur du village et optimiser les conditions de stationnement, anticiper le développement des réseaux à court terme et à long terme.

- Prendre en compte le projet de mise à 2 x 2 voies de la RD1330.
- Améliorer les conditions de circulation sur le réseau secondaire à la fois pour les déplacements automobiles, piétons et cycles, notamment dans le centre-ancien.
- Valoriser les déplacements doux existants.
- Ouvrir le village sur la vallée de l'Aunette en valorisant les cheminements et liaisons douces, notamment depuis la place Barrachin vers le sentier existant le long de la rivière.
- Créer une liaison piétonne entre le centre ancien et la polarité commerciale de la ferme à travers l'aménagement du secteur du coeur de village.

- Dans le périmètre aggloméré, optimiser les conditions de stationnement.

- Veiller au maintien d'une bonne qualité de la desserte en eau potable et à une gestion adaptée des eaux usées, notamment en prévoyant l'extension du réseau d'assainissement collectif au hameau de Balagny.

6) Site et paysage :

Un paysage de transition à gérer et une architecture locale à valoriser.

Une gestion des paysages naturels et bâtis soucieuse du maintien de la biodiversité des milieux et visant à la préservation de la qualité du patrimoine bâti.

- **Mettre en place des principes d'aménagement** (choix des sites, implantation et gabarit des constructions, traitement paysager des abords) **visant à optimiser l'insertion au site des nouvelles constructions** en respectant autant que possible la configuration des lieux. Le développement de Chamant se faisant au sein d'espaces situés dans la trame bâtie conduit à **préserver les trames végétales** (jardins, alignements d'arbres, lisières forestières) entre l'espace bâti et l'espace agricole ou naturel, en particulier au Plessis-Chamant où le **maintien de la lisière boisée de la forêt d'Halatte et de la trame végétale des grandes propriétés bâties** est assurée par une constructibilité limitée sur les propriétés bâties existantes.
- **Réfléchir au développement d'un espace public/placette** avec traitement paysager adapté au coeur du secteur du coeur de village, constituant un lieu de rencontre et d'échanges dans le village autour d'un écrin de verdure propice à la biodiversité.
- **Veiller à la préservation des perspectives visuelles** depuis la route de Compiègne sur les franges boisées de la forêt d'Halatte et sur le village, et à la **préservation des alignements d'arbres** le long de la départementale.
- **Définir au P.L.U. de nouvelles conditions de préservation des boisements.**
- **Préserver et mettre en valeur les éléments bâtis anciens les plus significatifs.**

7) Environnement :

Répondre au mieux aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal.

Une prise en compte rigoureuse des sensibilités environnementales, et la recherche d'économies d'énergie dans la construction tenant compte de la qualité architecturale du village.

- **Inscrire les secteurs à fortes sensibilités écologiques et paysagères en zone naturelle au plan**, afin de contribuer à la préservation de l'équilibre naturel de ces milieux et de maintenir la biodiversité à une échelle plus large.
- Compte tenu de la nécessité de préserver la ressource en eau, **inscrire en zone naturelle protégée les parties situées dans la zone humide avérée** identifiée au SAGE dans la vallée de l'Aunette. **Maîtriser le développement du hameau de Balagny-sur-Aunette**, situé au contact de la vallée et de ses zones humides et **limiter le développement du bourg de Chamant au sud.**
- **Maintenir les secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement** et assurer l'entretien des aménagements réalisés au nord-est du bourg pour réguler les eaux de ruissellement
- **Établir une réglementation d'urbanisme qui autorise la réalisation d'aménagements tenant compte des nécessités d'économies d'énergie dans la construction, tout en préservant la qualité architecturale du village**

A l'issue de cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Il tient tout d'abord à préciser certains points :

- L'évolution démographique vers une centaine d'habitants supplémentaires n'est pas le résultat d'une volonté du Conseil Municipal ; il s'agit d'une évolution normale et le chiffre résulte de la moyenne de l'augmentation de la population constatée par l'INSEE.
- Le terrain face à Chanel appartient en majorité à Oise Habitat et sera gelé de toute construction pour absence de réseaux.
- Les nouvelles activités commerciales à vocation hippique qui pourront être autorisées, ne le seront que sur des terrains en lisière de forêt et appartenant à la commune.
- A propos des équipements, Monsieur HELARY souhaite qu'on ne se limite pas à conforter les équipements existants. S'il n'y a certes pas de projet aujourd'hui, il faut quand même rendre possible la création de nouvelles structures qui pourraient être nécessaires pour certaines associations (comme le tennis par exemple).
- A propos du développement économique, Monsieur SOMAZZI demande de la vigilance par rapport à l'extension éventuelle de l'usine Chanel puisque certaines nuisances, notamment olfactives et sonores existent déjà.
Monsieur LESAGE fait cependant remarquer que la présence de cette entreprise sur notre territoire représente une partie significative de nos recettes fiscales. Pour l'instant, cette entreprise a fait savoir qu'elle n'avait aucun projet d'agrandissement.

Il est décidé d'ajouter au PADD que le développement de cette entreprise devra être encadré.

- Monsieur MOIZAN précise que la commune est limitée dans son évolution par la capacité de ses réseaux, notamment d'eaux usées.
Les structures scolaires actuelles seraient aussi insuffisantes face à un trop gros afflux de population.
Enfin, il est souhaitable de garder à notre village tout le charme qui le caractérise aujourd'hui.

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

A Chamant, le 12 mai 2016

Pour extrait conforme

Philippe CHARRIER





MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Président de séance,
membre permanent de la mission
régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Monsieur le Maire de Chamant

21 rue Alain de Rothschild
60300 CHAMANT
mairie@chamant.fr

Lille, le 28 mars 2017

Objet : Examen au cas par cas du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chamant

Décision de non soumission à évaluation environnementale stratégique

N° d'enregistrement Garance : 2016-1494

PJ : Décision dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement

Monsieur le Maire,

Vous avez déposé une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique pour le projet de document cité en objet.

J'ai l'honneur de vous transmettre la décision de la mission régionale de ne pas le soumettre à évaluation environnementale stratégique.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée

Le Président de séance
membre permanent
de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France,

Étienne LEFEBVRE

Copies : Préfecture de département
DREAL Hauts-de-France



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme de la commune de Chamant (60)**

n°MRAe 2016-1494

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète par la commune de Chamant le 31 janvier 2017, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 16 février 2017 ;

Considérant que la commune de Chamant prévoit une croissance annuelle de la population de +0,67 % jusqu'en 2030, soit un gain de 100 habitants, et que le plan local d'urbanisme projette la construction d'environ 56 logements, 36 dans le tissu urbain par comblement de dents creuses et mutation du bâti et environ 20 dans une zone d'urbanisation future (zone AUm) de 1,2 hectare et sur 0,4 hectare en zone urbaine (zone UA) au Plessis-Chamant ;

Considérant que le plan local d'urbanisme crée une zone d'urbanisation future de 0,9 hectare destinée aux activités hippiques (zone AUb) ;

Considérant que les zones de projets du plan local d'urbanisme sont en dehors de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « massifs forestiers d'Halatte », du périmètre du parc naturel régional Oise-Pays de France et des corridors écologiques sous trame forestière présents sur le territoire communal ;

Considérant que les zones AUm et UA sont situées à proximité des sites Natura 2000 ZPS « massif des Trois Forêts et bois du Roi » et ZSC « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » mais que les projets d'urbanisation ne perturberont pas de façon importante les habitats et espèces à l'origine de leur classement ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme protège les zones humides présentes sur le territoire communal par un classement en zone naturelle (zone Nhu) ;

Considérant la présence d'un captage d'eau potable au lieu-dit «la côte Henri», faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique du 30 mai 1990, dont le périmètre de protection éloigné s'étend jusqu'au centre aggloméré du bourg et dont les contraintes seront prises en compte par le plan local d'urbanisme ;

Considérant l'existence d'un réseau d'assainissement collectif et d'une station d'épuration de capacité adaptée ;

Considérant que certains terrains pouvant être urbanisés dans le tissu urbain sont soumis à un risque d'inondation fort à très élevé et nécessiteront la prise en compte de ce risque ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres enjeux significatifs sur la commune ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chamant n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chamant n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 28 mars 2017

Le Président de séance
membre permanent
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France,



Étienne LEFEBVRE

<i>Voies et délais de recours</i>

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex

EXTRAIT DE DELIBERATION
Conseil Municipal 30 juin 2017

Objet : Plan Local d'Urbanisme ; bilan de la concertation

Date de convocation : 26.06.2017

Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 12

Le 30 juin 2017, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMANT s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe CHARRIER, Maire.

- Etaient présents : Maurice MOIZAN, William LESAGE, Marie-Laure ECREPONT, Alban HELARY, Florence PARFAIT, Dominique POIX, Patricia BOWMAN, Bertrand SOMAZZI, Bénédicte FLOURY, Stéphanie DAGUET, Emma JONARD-COTTRET.
- Absente excusée :
Jeannine DELBECQ
- Absent :
Matthieu CARPENTIER

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-4 (article L.300-2 jusque fin décembre 2015) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et précisant les modalités de la concertation ;

Vu les conclusions du débat tenu au sein du Conseil Municipal le 9 mai 2016

Considérant le bilan de la concertation présenté par M. le Maire qui expose :

- *Que le rapport de diagnostic a été mis à la disposition du public en février 2016,*
- *Que des informations ont été mises à la disposition des habitants en mairie, qui ont eu la possibilité de faire part de leurs observations sur un registre,*
- *Que le projet de plan local d'urbanisme a été exposé lors de la réunion publique qui s'est tenue à la salle des fêtes de CHAMANT le 20 mai 2016,*
- *Que le projet d'Aménagement et de Développement durable a été communiqué à la population par le biais du journal municipal l'Echo de Chamant n°142 de juin 2016 et présenté sur le site internet de la commune,*

Considérant que les observations formulées sur le registre et les courriers reçus en mairie ont été examinés,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE

- Que les modalités de la concertation telles que définies dans la délibération en date du 19 décembre 2014 ont bien été mises en œuvre.

- De tirer de cette consultation un bilan positif.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois ;

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Pour extrait conforme,
Chamant, le 30 juin 2017
Philippe CHARRIER
Maire de CHAMANT



Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 07/08/2017
Affiché le 05/07/2017
ID : 060-216001370-20170630-2017063003-DE

EXTRAIT DE DELIBERATION
Conseil Municipal 30 juin 2017

Objet : Plan Local d'Urbanisme ; arrêt du projet

Date de convocation : 26.06.2017

Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 12

Le 30 juin 2017, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMANT s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe CHARRIER, Maire.

- Etaient présents : Maurice MOIZAN, William LESAGE, Marie-Laure ECREPONT, Alban HELARY, Florence PARFAIT, Dominique POIX, Patricia BOWMAN, Bertrand SOMAZZI, Bénédicte FLOURY, Stéphanie DAGUET, Emma JONARD-COTTRET.
- Absente excusée :
Jeannine DELBECQ
- Absent :
Matthieu CARPENTIER

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-16 (article L.123-9 jusque fin décembre 2015) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, rappelant les objectifs poursuivis et précisant les modalités de la concertation ;

Vu les conclusions du débat tenu au sein du Conseil Municipal le 9 mai 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2017 tirant le bilan de la concertation réalisée ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et des annexes ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être soumis pour avis aux personnes publiques qui sont associées à son élaboration, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE :

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune est **arrêté** ;

Ce projet de Plan Local d'Urbanisme sera soumis, conformément aux dispositions de l'article L.153-16 (article L.123-9 du code de l'urbanisme jusque fin 2015) pour avis aux

personnes publiques qui sont associées à son élaboration, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard 3 mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

La présente délibération sera transmise au Sous - Préfet et affichée pendant un mois en Mairie.

Pour extrait conforme,
Chamant, le 30 juin 2017

Philippe CHARRIER
Maire de CHAMANT



[Handwritten signature in blue ink]

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

31/10/2017

N° E17000173 /80

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 31 octobre 2017, la lettre par laquelle le maire de Chamant demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- *l'élaboration du plan local d'urbanisme de Chamant ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jacques ALAURENT, ingénieur des arts et manufactures, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au maire de Chamant et à Monsieur Jacques ALAURENT.

Fait à Amiens, le 31/10/2017

Le Président,



Didier MESOGNON